

Annexe 2 - Présentation des demandes de dérogation

Au vu de la situation particulière de la coopérative, la désignation effective des nouveaux administrateurs d'Enercoop Belgique demande des dérogations exceptionnelles aux statuts actuels. Ces demandes de dérogations aux statuts se limitent au strict nécessaire pour éviter le blocage pendant la phase de transition que vit Enercoop Belgique.

En effet :

- 1) L'article 20 des statuts stipule : « *En cas de vacance d'une place d'administrateur, le conseil d'administration peut pourvoir au remplacement jusqu'à ce que l'assemblée suivante en décide de manière définitive. Le nouvel administrateur achève le mandat de son prédécesseur* ».

Les administrateurs provisoires ayant été investis, à l'exclusion de tout autre dirigeant de la société en place à ce moment, de tous les pouvoirs de gestion et d'administration octroyés aux dirigeants des sociétés par le Code des sociétés, autres lois et les statuts, la dérogation relative à la mise en place du CA intérimaire est mineure.

- 2) L'article 18 des statuts stipule : « *tout nouveau candidat administrateur, hormis ceux proposés par les fondateurs, participera aux travaux du Conseil pendant 6 mois minimum avant leur nomination par l'Assemblée générale* ». Dans les circonstances actuelles la durée du stage des candidats administrateurs, presté au sein du CA intérimaire, est réduite à un peu plus d'un mois. Il n'est en effet pas envisageable de fonctionner pendant 6 mois avec un CA composé entièrement d'administrateurs stagiaires et intérimaires qui n'auraient pas été soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

Cette demande de dérogation sur la durée du stage est associée à la limitation à un an (c.-à-d. jusqu'à l'AGO qui sera organisée en 2020) de la durée du mandat des administrateurs qui seront approuvés par l'assemblée générale ordinaire du 20 juin 2019.

- 3) L'article 18 des statuts stipule également : « *Le Conseil d'administration est composé pour 3/5^{ème} d'administrateurs dont la candidature a été validée par les associés de parts A (Fondateurs / Garants). Sur proposition du Conseil d'administration, les associés de parts B nomment 1/5^{ème} des administrateurs et les associés de parts C nomment 1/5^{ème} des administrateurs* ». Par la nature exceptionnelle du processus mis en place suite à la décision de l'AGE du 26 avril 2019, la composition du CA présenté à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire du 20 juin 2019, ne respecte pas l'article concernant la répartition des mandats selon les catégories de parts A, B, C.

Par dérogation, tous les candidats qui recueilleront la majorité simple dans au moins une des catégories de parts seront considérés comme valablement approuvés par l'Assemblée générale.